



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports****144<sup>e</sup> session**

Genève, 11-14 octobre 2016

Point 3 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international  
de marchandises sous le couvert de carnets TIR****(Convention TIR de 1975) : Révision de la Convention :****Propositions d'amendements à la Convention****Propositions diverses d'amendements à la Convention****Note du secrétariat****I. Historique et mandat**

1. À sa session précédente, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2016/9, qui porte sur la cohérence de l'utilisation de divers termes au paragraphe 1 de l'article 14, au paragraphe 2 de l'article 15, à l'article 20, à l'article 22, au paragraphe 7 de la partie I de l'annexe 9, ainsi que sur les propositions visant à remplacer l'expression « conditions et prescriptions » par « conditions et prescriptions minimales ». Une décision a été prise au sujet de plusieurs de ces propositions, mais le Groupe de travail a néanmoins estimé qu'un nouveau débat était nécessaire pour parvenir à une décision sur la manière appropriée de modifier l'article 20, en particulier en ce qui concernait sa mise en œuvre dans les unions douanières. Outre la proposition originale soumise par la délégation de l'Union européenne, plusieurs autres propositions de libellé ont été avancées. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de faire figurer ces propositions dans un nouveau document pour examen à sa session suivante. Il a en outre estimé nécessaire de réunir davantage d'informations et de procéder à une évaluation approfondie pour traiter l'expression « conditions et prescriptions minimales » dans l'ensemble du texte de la Convention, en particulier au paragraphe 1 de l'article 6. Un débat de fond a ensuite porté sur la question de savoir en quoi le maintien ou la suppression du mot « minimales » affecterait le droit des Parties contractantes d'introduire des conditions et prescriptions additionnelles. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de faire figurer dans le



nouveau document toute information complémentaire qui pourrait éclairer le débat, et a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante. Conformément à cette demande, le secrétariat a établi le présent document.

## II. Propositions visant à modifier l'article 20

2. L'article 20 autorise les autorités douanières à fixer un délai et à prescrire un itinéraire déterminé. Les propositions d'amendement visent à remplacer le mot « pays » par un mot ou une expression qui seraient plus appropriés aux fins des unions douanières ou des Parties contractantes non étatiques. À l'heure actuelle, l'Union européenne est à la fois une union douanière et une Partie contractante non étatique à la Convention TIR. L'Union économique eurasiennne (UEE), quant à elle, est une union douanière dont les États membres sont Parties contractantes à la Convention TIR à titre individuel, mais l'UEE elle-même n'a pas adhéré à la Convention en son nom propre. Par conséquent, les propositions concernant l'article 20 doivent, dans la mesure du possible, tenir compte de ces deux situations.

### A. Proposition visant à modifier l'article 20

3. Les changements sont indiqués ~~en caractères barrés~~ pour les suppressions et *en italique gras* pour les ajouts :

« Pour le parcours sur le territoire de leur ~~pays~~ *Partie contractante*, les autorités douanières pourront fixer un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble des véhicules ou le conteneur suivent un itinéraire déterminé. ».

### B. Autre proposition visant à modifier l'article 20

4. Les changements sont indiqués ~~en caractères barrés~~ pour les suppressions et *en italique gras* pour les ajouts :

« ~~Pour le parcours sur le territoire de leur pays,~~ Les autorités douanières pourront fixer un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble des véhicules ou le conteneur suivent un itinéraire déterminé *d'un bureau de douane d'entrée (en route) à un bureau de douane de destination ou de sortie (en route)*. ».

## III. Utilisation de l'expression « conditions et prescriptions [minimales] »

5. Les conditions et prescriptions applicables aux divers acteurs du régime TIR sont énoncées principalement dans les trois parties de l'annexe 9, avec des renvois correspondants dans le corps du texte de la Convention, en particulier à l'article 6.

6. À la session précédente, il a été déterminé que la Convention mentionne constamment des « conditions et prescriptions minimales », à la seule exception du titre de la partie I de l'annexe 9, « Conditions et prescriptions » (sans l'adjectif « minimales »). Cela crée une incompatibilité avec le paragraphe 1 de l'article 6, qui mentionne des « conditions et prescriptions minimales » précisément en référence à la partie I de l'annexe 9.

7. À l'origine, la partie I de l'annexe 9 mentionnait des « conditions et prescriptions minimales » à la fois dans son sous-titre et dans son premier paragraphe. Conformément à une proposition soumise en 2008 par la Communauté européenne (voir le document ECE/TRANS/WP.30/2008/11), le mot « minimales » a été supprimé en deux endroits par décision du Comité de gestion à sa cinquante et unième session, le 3 février 2011 (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/105, par. 32). La modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, par notification dépositaire C.N.321.2011.TREATIES-1 (voir également le document ECE/TRANS/17/Amend.29).

8. Par ailleurs, l'occurrence correspondante du paragraphe 1 de l'article 6 n'a pas été modifiée alors, créant ainsi l'incohérence rédactionnelle en question. Comme indiqué dans le document ECE/TRANS/WP.30/2016/9 de la session précédente, la présence ou l'absence du qualificatif « minimales » ne modifie pas le droit *de jure* des Parties contractantes d'imposer aux associations et aux opérateurs (respectivement dans les parties I et II de l'annexe 9) des conditions et prescriptions additionnelles, en raison du fait qu'il existe dans chaque partie des paragraphes qui confirment expressément ce droit pour toutes les Parties contractantes. D'autre part, conformément aux débats précédemment menés au sein du WP.30, il est apparu que :

i) La présence du qualificatif « minimales » réaffirme le droit établi des Parties contractantes à imposer des conditions et prescriptions additionnelles en vertu des dispositions existantes ; et

ii) Il serait étrange de supprimer ce qualificatif dans la partie I de l'annexe 9 et non dans la partie II.

9. Dans ce contexte, une autre proposition consisterait à réinsérer le qualificatif « minimales » dans la partie I de l'annexe 9. Cela nécessiterait le plus petit nombre de modifications de la Convention et répondrait aux préoccupations des Parties contractantes en ce qui concerne les implications éventuelles de la suppression de ce mot dans l'article 6. La proposition révisée se lirait alors comme suit (les changements sont indiqués ~~en caractères barrés~~ pour les suppressions et *en italique gras* pour les ajouts) :

*Modifier* le sous-titre de la partie I de l'annexe 9 *comme suit* :

« Conditions et prescriptions *minimales* ».

*Modifier* la première phrase du paragraphe 1 de la partie I de l'annexe 9 *comme suit* :

« 1. [...] une association devra satisfaire aux conditions et prescriptions *minimales* ci-après : ».

#### IV. Examen par le Groupe de travail

10. Le Groupe de travail est invité à se prononcer au sujet des propositions ci-dessus.